Un employeur peut faire appel à un **secrétariat social agréé** à ou un **prestataire de services sociaux** pour assurer l’exécution de ses obligations sociales, dont celles à l’égard de l’Office national de sécurité sociale (ONSS.)

*Notions*

Tant les prestataires de services que les secrétariats sociaux sont des mandataires de l’employeur qui effectuent pour lui les formalités obligatoires à l’égard des institutions de sécurité sociale. Ils doivent également lui donner les informations nécessaires afin de permettre à l’employeur de respecter ses obligations.

La différence entre ces deux catégories d’intervenants est la suivante : seuls les secrétariats sociaux agréés peuvent percevoir les cotisations sociales des employeurs qui lui sont affiliés pour ensuite les verser aux institutions chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale (principalement l’ONSS.) L’ONSS doit être informé de ce mandat au moyen d’un document (« procuration »)

*Organismes privés*

Les prestataires de services sociaux et les secrétariats sociaux agréés sont tous des prestataires de services privés. Leurs prestations sont dès lors rémunérées par l’employeur-client.

*Mandat écrit*

La réglementation belge impose que le rôle et la mission du mandataire soient précisés dans un contrat écrit conclu entre ce mandataire et l’employeur.

Si l’employeur fait appel à un secrétariat social agréé pour effectuer ses déclarations, il doit lui transmettre toutes les informations correctes et complètes lui permettant d’exécuter le mandat convenu, dans les délais légaux.

*Responsabilité de l’employeur*

Mais l’employeur reste responsable de l’exécution correcte des formalités de sécurité sociale. Lorsque les obligations d’un employeur à l’égard d’une institution de sécurité sociale ne sont pas effectuées dans les délais, ou ne sont pas correctes ou pas complètes, les institutions de sécurité sociale s’adresseront à l’employeur et pas au mandataire.

Si le mandataire désigné n’exerce pas correctement ses obligations, l’employeur pourra ensuite se retourner ensuite contre ce mandataire si ce dernier a fait un erreur.

Vous trouverez la liste des secrétariats sociaux agréés et leurs coordonnées via cette adresse : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/liens-belges>